RÈGLEMENT (CEE) N° 2224/76 DU CONSEIL

du 9 septembre 1976

portant suspension totale et temporaire du droit applicable du tarif douanier commun pour les plants de pommes de terre relevant de la sous-position 07.01 A I

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, en raison de la très faible récolte de pommes de terre dans la Communauté prévisible pour l'année 1976, le marché de ce produit est caractérisé par une hausse considérable des prix des plants de pommes de terre ; qu'il y a lieu de suspendre totalement le droit applicable du tarif douanier commun pour certaines pommes de terre, et ce pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 1976, le droit applicable du tarif douanier commun pour les plants de pommes de terre relevant de la sous-position 07.01 A I est suspendu totalement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A.P.L.M.M. van der STEE